

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013,

DECRETE

Article 1er

Le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

L'article 2 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — L'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans :

1° Les salles d'enseignement des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré ;

2° Les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs.

Ces salles sont dénommées « pièces » dans le présent décret. ».

2° Au II, les mots « dix pièces » et « dix pièces ou plus » sont remplacés par les mots « six pièces » et « six pièces ou plus ».

Article 3

L'article 3 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

Article 4

L'article 4 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et utilisant du tétrachloroéthylène est installée dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, le tétrachloroéthylène (CAS 127-18-4) est également mesuré. »

Article 5

L'article 5 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Le cas échéant, d'une série de prélèvements pour le tétrachloroéthylène, effectuée sur une seule période ».

2° Au 2° du II les mots « ainsi que les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonction » sont supprimés.

Article 6

L'article 6 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques en vigueur.

Sont présumées conformes à ces bonnes pratiques :

1° Pour le formaldéhyde, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF ISO 16000-4 février 2012 (Air intérieur, Partie 4 : Dosage du formaldéhyde-Méthode par échantillonnage diffusif) ;

2° Pour le benzène, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail-Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Echantillonnage par diffusion).

3° Pour le tétrachloroéthylène, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail - Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Echantillonnage par diffusion) ou la norme ISO 16200-2 juin 2000 (Qualité de l'air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par désorption au solvant/chromatographie en phase gazeuse, Partie 2 : Méthode d'échantillonnage par diffusion). »

Article 7

L'article 7 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « aux II et III » sont remplacés par les mots « aux II, III et IV » ; les mots « pour le formaldéhyde et le benzène » sont remplacés par les mots « pour le formaldéhyde, le benzène et le tétrachloroéthylène » et les mots « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots « aux 1°, 2° et 3° ».

2° Il est ajouté le IV suivant :

« IV.- L'analyse du tétrachloroéthylène est réalisée par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse, ou par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse. La détection est réalisée au moyen d'un détecteur à ionisation de flamme. Une double détection (spectrométrie de masse) / ionisation de flamme peut aussi être utilisée.

La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à 20 µg/m³ pour une durée de prélèvement de 4,5 jours. »

Article 8

L'article 8 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est modifié de la façon suivante :

- au 2°, les mots « à 20 °C et 1 013 mbar » sont remplacés par les mots « de mesure » et les mots « 3 % » sont remplacés par les mots « 5 % »,
- les 3° et 4° sont supprimés,
- les 5° et 6° deviennent les 3° et 4°.

2° Le II est modifié de la façon suivante :

- le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les concentrations de dioxyde de carbone correspondant aux périodes retenues sont ensuite séparées en trois classes en fonction du nombre de valeurs inférieures ou égales à 1 000 ppm, comprises entre 1 000 et 1 700 ppm inclus, et supérieures à 1 700 ppm. »
- au cinquième alinéa, les mots « f1 : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm » sont remplacés par les mots « f1 : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm inclus ».

Article 9

L'article 9 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots « excepté pour le dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « le cas échéant ».

2° La phrase « Le rapport d'analyse des polluants est soumis aux règles prévues par le II de l'article 3. » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le rapport d'analyse des polluants est remis par l'organisme mentionné à l'article R. 221-31 au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans une forme non modifiable.

Il comporte une référence textuelle ou le logotype du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. ».

Article 10

Le tableau de l'article 10 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Substance	Valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé
Formaldéhyde	Concentration > 100 µg/m ³
Benzène	Concentration > 10 µg/m ³

Dioxyde de carbone	Indice de confinement = 5
Tétrachloroéthylène	Concentration > 1 250 µg/m ³

Article 11

L'article 12 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « des trois polluants » sont remplacés par les mots « des polluants ».

2° Après le premier alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« Si l'établissement fait l'objet d'une campagne de mesures des polluants mentionnés à l'article 4, dans le cadre de la campagne nationale écoles ou de la campagne nationale bâtiments performants en énergie de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur ou de la campagne pilote, et à la condition qu'aucun dépassement des valeurs définies à l'article 10 ne soit constaté, le délai de sept ans mentionné à l'article R. 221-30 du code de l'environnement débute le premier jour de la campagne de mesures de cet établissement. »

Article 12

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL